



Certificats d'économie d'énergie

Opération n° BAR-TH-113

Chaudière biomasse individuelle

1. Secteur d'application

Maisons individuelles existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'une chaudière biomasse individuelle.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Si le bénéficiaire est une personne physique le professionnel ayant réalisé l'opération doit être titulaire d'une qualification/certification portant la mention RGE dans le domaine/catégorie de travaux « Installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois, intégrant le système de régulation le cas échéant » conformément à l'arrêté XXXX.

L'équipement installé respecte les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une chaudière biomasse individuelle :

- de classe 5 de la norme NF EN 303.5 ;
- ou bénéficiant du label flamme verte.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériel avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière biomasse, et il précise qu'elle est de classe 5 de la norme NF EN 303.5 ou qu'elle a obtenu le label flamme verte.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'attestation de qualification/certification reconnue RGE du professionnel dans le domaine de travaux « Installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois, intégrant le système de régulation le cas échéant ».



4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac
H1	142 300
H2	116 400
H3	77 600